

Janvier 2020

## Grilles de salaires apprentis

La Loi avenir professionnel et la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2019 ont modifié en profondeur les règles relatives à l'apprentissage. En particulier, les rémunérations minimales sont augmentées pour certains apprentis et prennent en compte le relèvement à 29 ans révolus de l'âge maximal d'entrée en apprentissage en associant un niveau de rémunération à la nouvelle tranche d'âge (26 ans et plus).

À noter : ces nouveaux niveaux de rémunérations ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les entreprises du paysage ; elles sont sans effet pour les entreprises relevant de la branche travaux publics qui disposent de salaires minima supérieurs à ceux-ci.

### Barème légal applicable aux entreprises du paysage

Année d'apprentissage	% du Smic <sup>1</sup>					
	Avant 18 ans		18 ans à moins de 21 ans		21 ans à moins de 26 ans	
	contrats conclus à compter du 01/01/2019	contrats conclus avant le 01/01/2019	contrats conclus à compter du 01/01/2019	contrats conclus avant le 01/01/2019	tous les contrats	
1 <sup>e</sup> année	27 %	25 %	43 %	41 %	53 %	100 %
2 <sup>e</sup> année	39 %	37 %	51 %	49 %	61 %	
3 <sup>e</sup> année	55 %	53 %	67 %	65 %	78 %	

<sup>1</sup> Pourcentage du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable, pour les jeunes de 21 ans et plus

À noter : le maintien de la rémunération antérieure en cas de conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage avec le même employeur ou un employeur différent, est désormais conditionné par l'obtention du titre ou du diplôme préparé au titre du contrat précédent.

### Barème conventionnel BTP applicable aux entreprises de travaux publics

Année d'apprentissage	% du Smic <sup>1</sup>			plus de 26 ans (barème légal)
	Avant 18 ans	18 ans à moins de 21 ans	21 ans à moins de 26 ans	
1 <sup>e</sup> année	40 %	50 %	55 %	100 %
2 <sup>e</sup> année	50 %	60 %	65 %	
3 <sup>e</sup> année	60 %	70 %	80 %	

<sup>1</sup> Pourcentage du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé, s'il est plus favorable, pour les jeunes de 21 ans et plus

